

PAR COURRIEL

Trois-Rivières, le 21 février 2018

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande de ce jour concernant l'objet précité. Vous trouverez donc en annexe un avis de non-conformité daté du 4 décembre 2017 concernant la propriété située au 1480, chemin Principal à Saint-Mathieu-du-Parc.

Conformément à l'article 51 de ladite loi (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 371-6581, poste 2014.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Chantal Deshaies

p. j.

Trois-Rivières, le 4 décembre 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Coopérative de solidarité du Duché de Bicolline  
1480, chemin Principal,  
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0

N/Réf. : 7330-04-01-00630-03  
1275

**Objet : Non-respect de la Loi sur la qualité de l'environnement – Coopérative de solidarité du Duché de Bicolline à Saint-Mathieu-du-Parc**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 octobre 2017, par des inspectrices de notre direction régionale, au Duché de Bicolline située à Saint-Mathieu-du-Parc, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire de deux autorisations délivrées en vertu de la présente loi, le 25 juin 2015 pour l'aménagement de bassins de rétention des eaux usées domestiques et le 10 août 2016 pour l'installation d'une conduite d'égout et d'un poste de pompage, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
  - l'automate n'a pas de fonction d'arrêt des douches en cas de déclenchement de l'alarme de haut niveau;
  - il n'est pas possible d'extraire de l'automate, les données de temps de pompage et les quantités d'eaux usées transférées quotidiennement;
  - les deux attestations de conformité signées par l'ingénieur mandaté confirmant que les travaux sont conformes aux autorisations n'ont pas été transmises dans les 60 jours suivant la fin des travaux;
  - le programme d'autosurveillance (suivi standard) n'a pas été effectué dès la mise en service des systèmes de traitement n'y poursuivi par la suite;
  - aucun contrat de suivi et d'entretien des systèmes de traitement n'a été conclu avec un tiers qualifié;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit le rejet d'eaux grises dans l'environnement sous la forme de puisards installés aux bâtiments Vieille Auberge et Marché Public, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

### **Correctif à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre par écrit **d'ici le 12 janvier 2018** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Vous êtes par la présente avisés que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisés que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

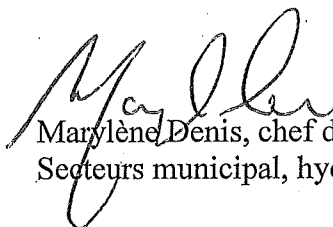
- 2 500,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- 10 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Marie-Michèle Lapointe, inspectrice au secteur municipal, au 819 371-6581, poste 2052 ou à l'adresse courriel [marie-michele.lapointe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marie-michele.lapointe@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm>).

MD/MML/jp

  
Marylène Denis, chef d'équipe  
Secteurs municipal, hydrique et naturel